

## **BGer 5A\_567/2015 vom 21. Juli 2015**

Bundesgericht, 2015-07-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_567\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_567_2015)

FR: TF 5A\_567/2015 du 21 juillet 2015

IT: TF 5A\_567/2015 del 21 luglio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par jugement de mesures protectrices de l'union conjugale du 19 janvier 2015, le Tribunal de première instance du canton de Genève a notamment condamné A.A.\_\_\_\_\_ à verser en mains de son épouse B.A.\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, à titre de contribution à son entretien, la somme de 970 fr. à compter du 18 août 2014 et jusqu'au 30 juin 2015, respectivement jusqu'au déménagement de celle-ci de l'appartement conjugal, puis la somme de 1'570 fr. à compter du 1

er juillet 2015, respectivement à compter du déménagement de B.A.\_\_\_\_\_ (ch. 6 et 7 du dispositif).

Statuant par arrêt du 19 juin 2015 sur le recours interjeté le 30 janvier 2015 par A.A.\_\_\_\_\_ contre cette décision, la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève a annulé le chiffre 7 de son dispositif et l'a réformé en ce sens qu'elle a condamné A.A.\_\_\_\_\_ à verser en mains de B.A.\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, à titre de contribution à son entretien, la somme de 1'400 fr. à compter du 1

er juillet 2015, respectivement à compter du déménagement effectif de B.A.\_\_\_\_\_ de l'appartement conjugal, et ce jusqu'au 30 octobre 2015, et a confirmé la décision querellée pour le surplus.

Dans sa motivation, la Cour de justice a en particulier retenu que c'était à raison que le premier juge avait fixé un délai au 30 juin 2015 à l'intimée pour quitter le domicile conjugal dont la jouissance a été attribuée au recourant et que ce dernier pouvait résider chez sa fille jusqu'au départ de son épouse. Elle a également considéré qu'autant le principe que le montant des aliments arrêtés étaient justifiés et qu'il en allait de même de la durée pour laquelle le recourant a été condamné à les verser. Elle a toutefois considéré que l'épouse pouvait reprendre une activité lucrative, raison pour laquelle elle a limité le paiement de la contribution d'entretien au 30 octobre 2015.

#### **E. 2**

Par acte du 17 juillet 2015, A.A.\_\_\_\_\_ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral contre l'arrêt du 19 juin 2015.

#### **E. 3**

Dans la mesure où le recours est dirigé contre une décision de mesures provisionnelles au sens de l'art. 98 LTF ( ATF 133 III 393 consid. 5), seule la violation de droits constitutionnels peut être invoquée à leur encontre. Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs que s'ils ont été invoqués et motivés ("principe d'allégation", art. 106 al. 2 LTF ), à savoir expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée ( ATF 139 I 229 consid. 2.2; 134 II 244 consid. 2.2, 349 consid. 3 et les références).

En l'occurrence, le recours déposé le 17 juillet 2015 par A.A. \_\_\_\_\_ ne contient aucun grief d'arbitraire ou de violation d'un autre droit constitutionnel, de sorte qu'il ne satisfait aucunement aux exigences des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF et doit être déclaré irrecevable pour ce motif.

#### **E. 4**

En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF . Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe en application de l' art. 66 al. 1 LTF .

par ces motifs, la Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.